# RÈGLEMENT

# DE

# ZONAGE

# LAC-ÉDOUARD

**NO. : 66**

**15 mai 1989**

## TABLE DES MATIÈRES


**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 Numéro et titre du règlement
1.2 Territoire assujetti
1.3 Domaine d'application
1.4 Abrogation des règlements antérieurs
1.5 Table des matières
1.6 Entrée en vigueur
1.7 Le règlement et les lois
1.8 Modes d'amendement
1.9 Validité de la réglementation

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

2.1 Tableaux, diagrammes et graphiques
2.2 Unité de mesure
2.3 Limites des zones
2.4 La grille des usages et normes
2.4.1 Les usages permis
2.4.2 Les usages spécifiquement exclus ou permis
2.4.3 Les normes d'implantation
2.4.4 Les normes de lotissement
2.4.5 Normes spéciales
2.4.6 Amendements
2.4.7 Notes
2.5 Du texte et des mots
2.6 Terminologie
2.6.1 Définitions de portée générale
2.6.2 Définitions de portée spécifique
2.6.2.1 Protection du milieu riverain
2.6.2.2 Abattage d'arbres et protection du couvert forestier

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE ET USAGES**

3.1 Répartition du territoire municipal en zones
3.2 Usages
3.2.1 Normes générales
3.2.2 La grille des usages et normes
3.2.3 Usages interdits
3.2.4 Usages temporaires
3.3 Usages et constructions dérogatoires protégés par des droits acquis
3.3.1 Usage dérogatoire discontinu
3.3.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire
3.3.3 L'extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme
3.3.4 L'extension d'une construction dont l'usage est dérogatoire

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TRAVAUX**

4.1 Architecture et apparence extérieure des constructions
4.1.1 Forme et genre de constructions défendues
4.1.2 Harmonie des formes et des matériaux

4.1.3 Revêtements extérieurs
4.1.4 Finition et traitement des surfaces extérieures
4.2 Bâtiment principal
4.2.1 Hauteur maximale
4.2.2 Implantation
4.3 Marges de recul
4.3.1 Dimension des marges
4.3.2 Marge de recul avant dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes
4.3.3 Terrain d'angle
4.3.4 Terrain transversal
4.3.5 Terrain situé en bordure d'une voie ferrée
4.3.6 Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension
4.3.7 Route nationale 155
4.4 Bâtiments accessoires et usages complémentaires
4.4.1 Norme générale
4.4.2 Garage privé, abris d'auto et dépendance
4.4.3 Les serres domestiques
4.4.4 Abris d'hiver pour automobile
4.4.5 Piscine
4.4.6 Foyer extérieur
4.4.7 Antennes paraboliques
4.4.8 Antennes de radio et de télévision
4.5 Constructions et usages interdits dans les cours et les marges de recul
4.5.1 Constructions et usages interdits dans les cours avant et les marges de recul donnant sur rue
4.5.2 Constructions et usages interdits dans les cours latérales pour les zones résidentielles, commerciales et mixtes
4.6 Norme d'aménagement paysager
4.6.1 Mur de soutènement
4.6.2 Terrassement des aires libres
4.6.3 Terrassement des aires publiques
4.6.4 Délai de réalisation du terrassement
4.6.5 Plantation interdite
4.6.6 Plantation obligatoire
4.6.7 Émondage des arbres
4.6.8 Clôtures, haies et murets
4.7 Normes d'entreposage extérieur
4.7.1 Généralités
4.7.2 Types d'entreposage
4.7.3 Dépôts de matériaux combustibles
4.8 Normes d'affichage
4.9 Normes générales concernant l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier
4.9.1 Territoire d'application
4.9.2 Cas d'exemption
4.9.3 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc
4.9.4 Dispositions particulières concernant la coupe sélective
4.9.5 Abattage d'arbres dans l'affectation récréoforestière
4.9.6 Zones de protection du couvert forestier
4.9.6.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier
4.9.7 Protection des corridors routiers
4.9.8 Protection des érablières

4.9.9 Protection des rives, des lacs et cours d'eau
4.9.10 La protection des sites fauniques
4.9.10.1 Héronnière de l'île Eaton (St-Onge), Lac-Édouard
4.9.11 Installation d'un ponceau
4.9.12 Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées
4.9.13 Demande de dérogation
4.9.13.1 Analyse d'une demande de dérogation
4.10 Normes concernant l'excavation du sol
4.11 Normes concernant l'implantation d'infrastructures de transport d'énergie et de communication
4.12 Normes relatives à la protection du milieu riverain
4.12.1 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives
4.12.2 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral
4.13 Normes applicables sur les sites des anciens dépotoirs et de déchets industriels et autres terrains susceptibles d'être contaminés
4.14 Zones tampons boisées applicables à certains sites
4.15 Comptabilité et réciprocité du cadre normatif
4.16 Normes de localisation d'un système de gestion de carcasses de véhicules automobiles

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE RÉSIDENTIEL EST PERMIS**

5.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones où l'usage résidentiel est permis
5.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage résidentiel est permis
5.1.2 Usages commerciaux permis dans les bâtiments résidentiels
5.1.3 Logements au sous-sol
5.1.4 Location de chambres
5.1.5 Roulottes
5.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage résidentiel pour maisons mobiles « Rm » est permis
5.2.1 Normes d'installation
5.2.2 Normes spécifiques d'aménagement

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE COMMERCIAL EST PERMIS**

6.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones où l'usage commercial est permis
6.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage commercial est permis
6.1.2 Logements dans les bâtiments commerciaux
6.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage commercial « Ca » est permis
6.2.1 Constructions et usages autorisés
6.2.2 Entreposage extérieur
6.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage commercial « Cb » est permis
6.3.1 Constructions et usages autorisés
6.3.2 Entreposage extérieur

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ**

**L'USAGE INDUSTRIEL EST PERMIS**

7.1 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel « Ia » est permis
7.1.1 Constructions et usages autorisés
7.1.2 Logement dans les bâtiments industriels
7.1.3 Entreposage extérieur
7.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel « Ib » est permis
7.2.1 Constructions et usages autorisés
7.2.2 Logement dans les bâtiments industriels
7.2.3 Entreposage extérieur

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE PUBLIC EST PERMIS**

8.1 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pa » est permis
8.1.1 Constructions et usages autorisés
8.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pb » est permis
8.2.1 Constructions et usages autorisés
8.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pc » est permis
8.3.1 Constructions et usages autorisés
8.4 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pu » est permis
8.4.1 Constructions et usages autorisés
8.4.2 Entreposage extérieur

**CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE RÉCRÉO-FORESTIER « Rf » EST PERMIS**

9.1 Constructions et usages autorisés

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les dispositions qui suivent furent réalisées en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1).

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le numéro 66 et porte le titre de « Règlement de zonage ».

### 1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale de Lac-Édouard.

### 1.3 Domaine d'application

Dans ce territoire, aucun terrain ne peut changer d'utilisation et aucune construction ne peut être édifiée, reconstruite, agrandie, modifiée, réparée, transportée, occupée pour des fins autres que celles autorisées par le présent règlement et aux conditions spécifiées.

### 1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition des règlements antérieurs ayant trait au zonage.

### 1.5 Table des matières

La table des matières ne fait pas partie intégrante du présent règlement et n'y est incluse que pour en faciliter la consultation.

### 1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront été dûment remplies.

## 1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

## 1.8 Modes d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## 1.9 Validité de la réglementation

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une section, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer intégralement.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 Tableaux, diagrammes et graphiques

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut.

### 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaises à titre indicatif.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Conversion : | 1 mètre | : | 3,2808 pieds |
| | 1 pied | : | 0,3048 mètres |
| | 1 mètre carré | : | 10,764 pieds carrés |
| | 1 pied carré | : | 0,0929 mètres carrés |
| | 1 hectare | : | 10,000 mètres carrés |

### 2.3 Limite des zones

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemins de fer, des rivières, des ruisseaux, des lacs, des lignes de lots, et les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

### 2.4 La grille des usages et normes

#### 2.4.1 Les usages permis

La grille des usages et normes s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

De façon générale, un usage autorisé n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres prescriptions du règlement.

Lorsqu'à la grille des usages et normes un « X » apparaît vis-à-vis plusieurs usages différents, il indique que ces usages permis peuvent s'implanter dans une zone en conformité aux normes et dispositions spécifiques propres à chacun des usages, sous réserve des usages spécifiquement permis et spécifiquement exclus.

### 2.4.2 Les usages spécifiquement exclus ou permis

Le numéro d'un article ou un numéro de renvoi à la case « note » inscrit dans la case « usages spécifiquement exclus » de la grille des usages et normes indique spécifiquement que l'usage correspondant est spécifiquement exclu pour la zone.

De même, tout numéro d'article ou un numéro de renvoi à la case « note » inscrit dans la case « usages spécifiquement permis » indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages permis pour cette zone à la grille des usages et normes.

### 2.4.3 Les normes d'implantation

Les normes particulières relatives au bâtiment et aux marges sont indiquées pour chaque zone selon chacun des usages, soit par « X », une mesure ou dimension, ou un nombre.

### 2.4.4 Les normes de lotissement

Les normes particulières relatives aux terrains sont indiqués pour chaque zone selon chacun des usages, par une dimension.

### 2.4.5 Normes spéciales

Un plan d'aménagement d'ensemble est requis pour la zone lorsqu'un « X » apparaît dans cette case.

Le plan d'aménagement d'ensemble devra se conformer à la réglementation prévue à cette fin.

### 2.4.6 Amendements

L'item amendement permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.

### 2.4.7 Notes

La case « notes » permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article d'un règlement (zonage, lotissement, construction) ou par une prescription spéciale, une norme particulière devant s'appliquer.

## 2.5 Du texte et des mots

Exception faite des mots définis à l'article 2.6, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le « peut » conserve un sens facultatif.

## 2.6 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

### 2.6.1 Définitions de portée générale

**Abri d'auto :**

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes, relié à un bâtiment principal sur le même terrain et dont au moins cinquante pour cent (50%) du périmètre total, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, est ouvert et non-obstrué.

**Agrandissement :**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

**Aliénation :**

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé par la *Loi sur les mines, le transfert d'une concession forestière* en vertu de la *Loi sur les terres et les forêts,* sauf :

a) la transmission pour cause de décès ;
b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* ;
c) la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.

**Annexe :**

Signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, et situé sur le même terrain que ce dernier.

**Axe central;**

Ligne médiane d'une rue publique, privée, ou d'un sentier piétonnier.

**Bâtiment;**

Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des biens, des animaux, ou des choses.

**Bâtiment accessoire :**

Signifie un bâtiment, détaché ou non, subordonné au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier, et servant à un usage complémentaire, et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

**Bâtiment agricole :**

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une résidence, même si elle est située sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

**Bâtiment contigu (en rangée):**

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments principaux et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

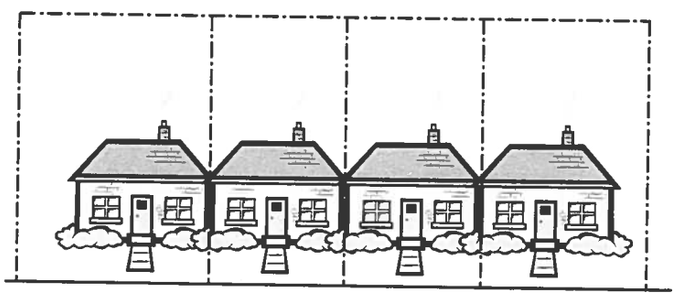

Bâtiment contigus (en rangée)

**Bâtiment isolé :**

Bâtiment non adjacent ni relié à un autre.

Bâtiment isolé

**Bâtiment jumelé :**

Bâtiment relié latéralement par un mur mitoyen à un autre bâtiment et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

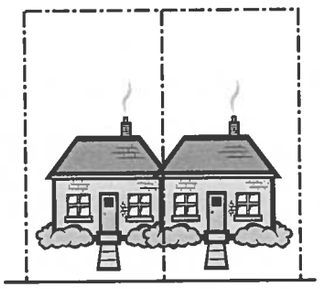

Bâtiments jumelés

**Bâtiment principal :**

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même emplacement, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

**Bâtiment temporaire :**

Bâtiment sans fondation, destiné à des fins spéciales et autorisé pour une période de temps limité.

**Cabanon (dépendance, remise) :**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

**Cabaret :**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé comme bar, club de nuit, et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

**Cadastre :**

Système de représentation graphique et descriptif du territoire servant principalement à l'enregistrement des droits réels immobiliers et à l'évaluation foncière. Il est composé des deux éléments suivants :

- le plan cadastral qui montre le numéro et la limite des différents lots les uns

par rapport aux autres;

- le livre de renvoi qui donne la description générale de chacun des lots en fonction des tenants et aboutissants et des dimensions (périmètre et superficie).

**Carrière :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées.

**Centre d'achats :**

Signifie complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

**Chalet ou résidence de villégiature :**

Bâtiment devant servir à abriter des personnes et implanté sur un terrain répondant aux normes de lotissement exigées par la municipalité. Sur ce terrain, un locataire ou un propriétaire pourra y faire certains aménagements accessoires au bâtiment principal. D'une façon générale, l'occupation d'un chalet est saisonnière et non permanente.

**C.P.T.A.Q. :** Commission de protection du territoire agricole du Québec

**Chenil :**

Lieu où logent plus de trois (3) chiens pour une période de plus de trois (3) mois.

**Comité consultatif d'urbanisme :**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué s'il y a lieu par le Conseil en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Commerce de détail :**

Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur, pour fins de vente de biens ou de services.

**Commerce de gros :**

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.

**Conseil :**

Le conseil municipal de Lac-Édouard.

**Construction :**

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à un bâtiment.

**Construction agricole :**

Toute construction reliée à l'agriculture sauf les bâtiments servant de résidence à l'agriculteur ou ses employés.

**Construction temporaire :**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

**Corporation :**

La Corporation municipale.

**Cour :**

Espace généralement à ciel ouvert entouré de mur en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain en partie, sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

**Cour arrière :**

Cour comprise entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain (voir illustration).

Graphiques cours

**Cour avant :**

Cour comprise entre le mur avant d'un bâtiment principal et la ligne de rue (ou la ligne d'un terrain détenu en copropriété donnant sur une rue) et s'étendant sur toute la largeur du terrain (voir illustration).

**Cour latérale :**

Cour comprise entre le mur latéral d'un bâtiment et la ligne latérale du terrain et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière (voir illustration).

**Date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC :**

7 avril 1983.

**Date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement :**

17 mars 1988

**Date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé :**

24 mars 2000

**Dépendance : (voir bâtiment accessoire).**

**Édifice public :**

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, (L.R.Q., c.S.-3, a.39) et ses amendements, dont les suivants :

Les églises, chapelles, les édifices qui servent de chapelles, ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et huit (8) logements, clubs, cabarets, café-concerts, music-hall, cinémas, théâtres, ou salles utilisées pour fins similaires, salle de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les

foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés (3 000 $pi^2$), gares de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics.

**Emplacement riverain :**

Emplacement adjacent à un plan d'eau. Un emplacement est considéré comme riverain lorsqu'un autre emplacement, répondant aux mêmes spécifications exigées par le présent règlement, ne peut être aménagé entre un cours d'eau et l'emplacement visé.

**Emprise :**

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.

**Étage :**

Volume du bâtiment, autre que la cave ou le sous-sol et le grenier, qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs, et s'étendant sur plus de soixante pourcent (60%) de la surface totale dudit plancher.

**Façade principale:**

Soit la partie d'un bâtiment qui fait face à une rue (ou à un terrain détenu en copropriété et donnant accès à une rue) dans le cas des terrains intérieurs; soit la partie d'un bâtiment qui contient l'entrée principale lorsque celle-ci fait face à plus qu'une rue (ou à un terrain détenu en copropriété et donnant accès à une rue) dans tous les autres cas.

**FAPAQ :**

Société de la Faune et des Parcs du Québec.

**Fondation :**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

**Garage privé :**

Tout espace abrité, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

**Garage commercial :**

Tout espace abrité, exploité commercialement et destiné à servir au remisage, à la réparation, au lavage, à la location ou à la vente des véhicules-moteurs.

**Habitation :**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

a) **Habitation unifamiliale :**

Habitation comprenant un (1) seul logement sur un (1) ou deux (2) étages. Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.

Habitation unifamiliale

**b) <u>Habitation bifamiliale</u> :**

Habitation comprenant deux (2) logements superposés sur deux (2) étages; synonyme de « duplex ». Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.

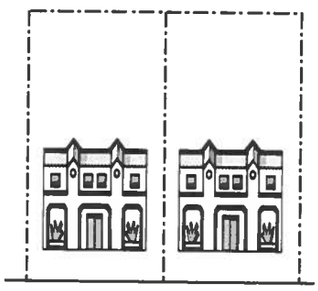

Habitation bifamiliales

**c) <u>Habitation trifamiliale :</u>**

Habitation comprenant trois (3) logements sur deux (2) ou trois (3) étages, synonyme de « triplex ». Les logements au sous-sol ne sont pas comptabilisés dans le nombre total de logements.

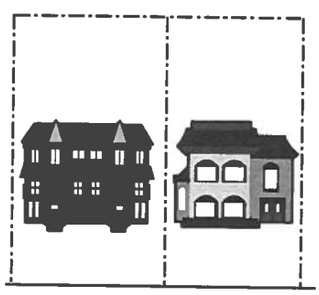

Habitation trifamiliale

**d) <u>Habitation multifamiliale</u> :**

Habitation comprenant quatre (4) logements et plus sur deux (2) étages et plus.

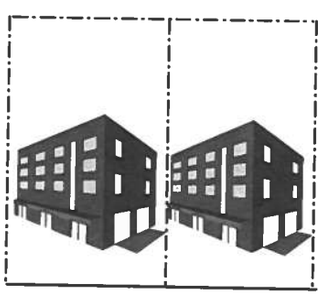

Habitation multifamiliale

**Habitation collective :**

Habitation à caractère public ou institutionnel de plusieurs chambres ou logements, abritant un groupe de personnes ou ménages et répondant aux caractéristiques suivantes :

- l'accès à titre d'occupant y est réservé à des personnes ou ménages répondant à des critères particuliers;
- plusieurs personnes sont logées en commun, pour une période relativement longue;
- les repas peuvent être servis ou préparés en commun;

Sont considérés comme habitations collectives et de manière non limitative (assujettis aux conditions ci-haut);

- les habitations pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les maisons de pension;
- les résidences de religieux;
- les résidences de professeurs ou d'étudiants;
- les clubs privés et les locaux d'association, où la principale activité est résidentielle, sans comprendre d'usage commercial.

**Hauteur d'un bâtiment (en mètres) :**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par :

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;
- le niveau moyen de l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

**Hauteur d'un bâtiment (en étage) :**

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

**Inspecteur des bâtiments :**

Signifie l'officier nommé par le conseil pour faire observer le règlement.

**Installation septique :**

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts usées comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

**Lac :**

Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

**Largeur avant d'un emplacement :**

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne avant d'emplacement entre les lignes latérales d'emplacement.

**Largeur au rivage d'un emplacement :**

Distance mesurée en ligne droite sur la ligne de rivage d'un emplacement entre les lignes latérales d'emplacement.

**Ligne avant d'emplacement :**

Ligne du cadastre séparant un emplacement de l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un emplacement non adjacent à une rue et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant d'emplacement est celle située à l'opposé de la ligne de rivage. Cette ligne de cadastre peut être droite ou brisée.

**Ligne arrière :**

Ligne située au fond d'un terrain.

**Ligne de rivage d'un emplacement :**

Ligne de cadastre séparant un emplacement d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette ligne peut être droite ou brisée.

**Ligne de lot :**

Ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain décrit et désigné sur un plan fait et déposé conformément aux articles 2174, 2174A, 2174B et 2175 du Code Civil et aux articles 17 et 18 de la Loi du Cadastre (L.R.C., c.C-1).

**Ligne latérale d'emplacement :**

Ligne du cadastre séparant un emplacement d'un autre emplacement et perpendiculaire ou généralement perpendiculaire à la ligne avant d'emplacement. Cette ligne de cadastre peut être droite ou brisée.

**Littoral :**

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Logement :**

Une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvue(s) des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson et destinée(s) à servir de résidence à un seul ménage.

**Lot :**

Fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

**Lot de coin ou lot d'angle :**

Signifie un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°).

**Lot intérieur :**

Signifie un lot autre qu'un lot de coin.

**Lot transversal :**

Signifie un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

**Lotissement : (voir opération cadastrale) :**

Division du territoire en lots.

**Maire :**

Signifie le maire de la Corporation.

**Maison mobile :**

Habitation immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule. Pour les fins du présent document, une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur.

**Marge de recul arrière :**

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions principales, se situant entre le bâtiment et contigu à la ligne-arrière du lot (voir illustration).

**Marge de recul avant :**

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions principales, se situant entre le bâtiment et contigu à la ligne-avant du lot (voir illustration).

**Marge de recul latérale :**

Espace qui doit demeurer libre de toutes constructions. Il se situe entre le bâtiment et contigu aux lignes latérales de lot de chaque côté de ce dernier, sauf l'avant et l'arrière (voir illustration).

**M.E.N.V.Q. :**

Ministère de l'Environnement du Québec.

Graphiques marge de recul

**M.R.C. :**

Municipalité Régionale de Comté du Haut-St-Maurice.

**M.R.N. :**

Ministère des Ressources naturelles du Québec.

**M.T.Q. :**

Ministère des Transports du Québec.

**Mur mitoyen :**

Mur appartenant à deux propriétés contiguës érigé sur la ligne de séparation des deux lots.

**Occupation mixte :**

Signifie l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs usages différents, telles que maisons de rapports ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée; l'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par zone.

**Opération cadastrale :**

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Parc de maisons mobiles :**

Signifie terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot ou parcelle de terrain.

**Parc de roulotte :**

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**Piste cyclable :**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise de rue ou non.

**Profondeur d'un emplacement:**

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'emplacement et le point milieu de la ou des lignes arrières d'emplacement. Dans le cas d'emplacements triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

**Réparation :**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

**Rez-de-chaussée :**

Le premier plancher d'un bâtiment, situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

**Roulotte :**

Véhicule automobile ou remorque, monté sur roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir; conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation ou le voyage et non nécessairement destiné à être raccordé aux services publics. Il peut également servir d'abri sur les chantiers de construction ou forestiers. La largeur d'une roulotte doit être inférieure à 3 mètres.

**Rue :**

Chemin servant à la circulation des véhicules-moteurs.

**Rue locale :**

Rue servant à la desserte des terrains résidentiels et dont le tracé est tel que les véhicules de transit n'ont pas intérêt à y circuler.

**Rue collectrice :**

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues locales; elle sert principalement à la circulation de transit.

**Rue principale :**

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

**Rue privée :**

Toute rue n'ayant pas été cédée à la Corporation mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique :**

Toute rue appartenant à la Corporation ou à un gouvernement supérieur.

**Sablière :**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

**Services publics :**

Réseaux d'utilités publiques, tel que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs équipements accessoires.

**Sites planifiés :**

Site pour lequel un projet de développement a été déposé et pour lequel la programmation de réalisation prévoit des travaux à l'intérieur d'une période de 10 ans.

**Sous-sol :**

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussé. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieur à 1,80 m (5'11'').

**Superficie du bâtiment :**

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris le porche, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

**Terrain ou emplacement :**

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriétés par tenant et aboutissants, partie résiduelle d'un fond de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou un ensemble de ces situations, servant ou pouvant servir à un ou plusieurs usages principaux.

**Terrain d'angle :**

Tout terrain situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135°.

**Terrain bâtissable :**

Résidu de la surface totale d'un terrain une fois soustrait les marges de recul obligatoires : (marges avant, latérales et arrières).

**Terrain intérieur :**

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

**Terrain transversal :**

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues mais n'ayant pas de ligne arrière.

**Transformation de bâtiment :**

Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

**Usage ou occupation :**

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

**Usage complémentaire :**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal. Les usages principaux peuvent compter des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal et qu'ils soient nécessaires à l'usage principal.

**Usage dérogatoire :**

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie dans la zone dans laquelle ils sont situés.

**Usage principal :**

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un emplacement, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

**Usage temporaire :**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

Les définitions données à l'intérieur des documents suivants font partie intégrante de la présente terminologie générale. À cette fin, ces définitions et leurs amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

- *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;*
- Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public, ministère des Ressources naturelles (MRN);

Dans l'éventualité où une définition donnée dans un de ces deux documents différerait de celle donnée au présent règlement, la définition du présent règlement aura préséance.

## 2.6.2 Définitions de portée spécifique

### 2.6.2.1 Protection du milieu riverain

Pour l'interprétation du cadre normatif relatif à la protection du milieu riverain, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

**Bande riveraine :**

Espace protégé en bordure d'un plan d'eau où les travaux sont limités ou interdits.

**Bordure de lac ou cours d'eau :**

Toute bande de terrain adjacente au lac ou cours d'eau calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

**Coupe d'assainissement :**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**Fossé :**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Gazebo :**

Petit bâtiment isolé du bâtiment principal ayant un toit reposant sur des colonnes et dont 60% ou plus des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et le toit est ouvert et non obstrué. Un gazebo ne doit pas être utilisé comme remise. Il est utilisé généralement à des fins de détente et de récréation. Pour les surfaces qui doivent obligatoirement être ouvertes et non obstruées, seuls des moustiquaires et des toiles amovibles sont autorisées pour assurer la protection contre les moustiques, le vent et le soleil.

**Lacs et cours d'eau :**

Tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

Les fossés tels que définis précédemment sont exemptés de l'application du présent cadre normatif.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.*

**Lignes des hautes eaux :**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

**Littoral :**

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**Pergola :**

Construction de jardin composée d'un toit formé de poutres horizontales ajourées soutenue par des colonnes. 90 % des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol ou le plancher et l'assemblage des poutres horizontales formant le toit doivent être ouvertes et non obstruées.

**Plantes aquatiques :**

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

**Rive :**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Nonobstant les précédentes normes, dans l'affectation du territoire récréoforestière définies au plan d'urbanisme, la rive devra avoir un minimum de 20 mètres.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public,* des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Graphiques

### 2.6.2.2 Abattage d'arbres et protection du couvert forestier

Pour l'interprétation du cadre normatif relatif à l'abattage d'arbres et à la protection du couvert forestier, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

**Abattage d'arbres (coupe d'arbres) :**

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

**Arbres de valeur commerciale :**

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient : les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

| ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE | | | |
|---|---|---|---|
| CATÉGORIE 1 | | CATÉGORIE 2 | |
| Résineux | Feuillus | Résineux | Feuillus |
| Pin blanc | Caryer cordiforme | Épinette blanche | Bouleau blanc |
| Pruche du Canada | Cerisier tardif | Épinette noire | Bouleau gris |
| Thuya occidental | Chêne à gros fruits | Épinette rouge | Bouleau jaune |
| | Chêne bicolore | Mélèze laricin | Érable rouge |
| | Chêne blanc | Pin gris | Hêtre à grandes |
| | Érable argenté | Pin rouge | feuilles |
| | Érable à sucre | Sapin beaumier | Peuplier à feuilles |
| | Érable noir | Autres résineux | deltoïdes |
| | Frêne blanc | | Peuplier à grandes |
| | Frêne noir | | dents |
| | Chêne rouge | | Peuplier beaumier |
| | Noyer cendré | | Peuplier faux |
| | Orme d'Amérique | | tremble |
| | Ostryer de Virginie | | Autres feuillus |
| | Tilleul d'Amérique | | |

**Chemin de débardarge ou de débusquage :**

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

**Chemin forestier :**

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

**Coupe à blanc :**

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

**Coupe sélective :**

Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 5.6 du présent règlement.

**DHP :**

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**DHS :**

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**Encadrement visuel :**

La zone d'encadrement visuel correspond au paysage visible autour d'un site particulier, selon la topographie du terrain jusqu'à une distance maximum de 1.5 kilomètre de la limite de ces lieux.

**Érablière :**

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre et rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres. À l'extérieur de la zone agricole désignée, l'érable rouge est exclu de la présente définition.

**Grande propriété privée :**

Terrain de plus de 800 hectares d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire.

**Héronnière :**

Un site où se trouve au moins cinq nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande Aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

**Ligniculture :**

Ensemble des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide avec une rotation de 15 à 30 ans selon les essences, les stations et les traitements sylvicoles

**Peuplement dégradé :**

Peuplement forestier dont la composition, la structure et les fonctions naturelles ont été suffisamment endommagées pour que les niveaux de population et la diversité des organismes qui y vivent soient modifiés artificiellement, ou dont les structures nécessaires aux populations et aux processus écologiques ultérieurs ont été détruites ou ne seront pas régénérées en raison d'une perturbation d'origine humaine.

**Peuplement forestier :**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

**Propriété :**

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

**Sommet :**

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

**Surface terrière :**

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en $m^2$/hectare.

**Villégiature complémentaire :**

Un site constitué d'au moins trois emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0.8 hectare.

**Villégiature regroupée:**

On entend par villégiature regroupée, toute forme d'occupation à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins cinq terrains avec une densité minimale de 1.25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0.8 hectare). La villégiature regroupée inclue également les lieux de villégiature commerciale ou communautaire où l'on retrouve à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de diamètre, au moins quatre unités d'habitation (logements compris dans un ou plusieurs bâtiments) ou encore des bâtiments qui permettent, au total, de loger au moins vingt personnes. La villégiature regroupée comprend enfin les terrains aménagés à des fins de camping qui offrent un minimum de dix emplacements (espaces assignés aux campeurs sur un terrain de camping).

Graphiques peuplement forestier

## CHAPITRE 3 :DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE, CONSTRUCTION ET USAGES

### 3.1 Répartition du territoire municipal en zones (L.A.U., art. 113, par. 1)

Afin de pouvoir réglementer les constructions et usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, lesquelles sont délimitées sur un plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement.

Ce plan est annexé au règlement de zonage et comprend les deux (2) feuillets suivants :

Plan 1 : plan de zonage, ENSEMBLE DU TERRITOIRE,
Échelle 1 : 60 000

Plan 2 : plan de zonage, PÉRIMÈTRE URBAIN,
Échelle 1 : 1 700

Les zones et lettres d'appellation correspondantes y sont présentées sous cette forme :

| Lettre d'appellation | Zones |
|---|---|
| R | Résidentielle |
| C | Commerciale |
| M | Mixte : commerciale et résidentielle |
| I | Industrielle |
| P | Publique |
| RF | Récréo-forestière |

### 3.2 Usages

#### 3.2.1 Normes générales

Les usages permis à l'intérieur de chaque zone du plan de zonage sont indiqués à l'intérieur de la grille des usages et normes.

### 3.2.2 La grille des usages et normes

La grille des usages et normes en annexe au présent règlement fait partie intégrante du présent règlement et rassemble toutes les caractéristiques particulières à chaque zone du plan de zonage.

### 3.2.3 Usages interdits

Sur tout le territoire municipal, les usages suivants sont interdits :

- Les dépotoires;
- Les stationnements de maisons mobiles dans les rues ou place publique ou en dehors des terrains spécialement affectés à cette fin par le présent règlement;
- L'installation de roulottes sauf sur les terrains de camping ou sur des chantiers d'exploitation ou de construction. Leur présence ailleurs ne sera tolérée que pour des fins de remisage saisonnier;
  Dans le cas des roulottes installées sur les chantiers de construction ou d'exploitation, leur installation ne sera autorisée que pour la durée des travaux. A la fin des travaux, elles devront être enlevées;
  Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent ou une résidence principale ou secondaire (chalet) permanente.
- Les chenils, sauf dans les zones récréoforestières.

### 3.2.4 Usages temporaires

Un usage temporaire est un usage pouvant être autorisé pour une période de temps limité, dont la durée est déterminée sur le certificat d'autorisation émis à cet effet. A l'expiration de la période déterminée, un usage temporaire devient dérogatoire.

La validité du certificat d'autorisation temporaire prend effet à la date mentionnée à cette fin sur le certificat ou si elle n'y est pas précisée, à la date de son émission.

Un certificat d'autorisation temporaire ne peut être octroyé que pour une durée maximale de douze (12) mois renouvelable.

Pour être assujetti à ce présent article, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'aucune installation permanente ou à caractère permanent, sur le terrain et dans le bâtiment qui fait l'objet du certificat autorisant l'usage temporaire.

L'émission d'un certificat d'autorisation temporaire ne confère aucun droit acquis à l'usage ou à l'immeuble, et ce ni pour un usage semblable à caractère permanent, ni pour le renouvellement futur du certificat d'autorisation temporaire.

**1) Usages temporaires spécifiquement autorisés**

Sont autorisés à titre d'usages temporaires, aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à celles stipulées sur le certificat d'autorisation temporaire, les usages énumérés ci-après :

- Dans toute zone, les bâtiments d'occasion, desservant un immeuble en cours de construction, devant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux.
- Dans une zone mixte, commerciale, industrielle ou publique, les usages suivants :
  - les cirques, carnavals et autres usages comparables pour une période n'excédant pas vingt (20) jours;
  - une construction temporaire, destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
  - la tenue de vente aux enchères, ou la vente de produits d'artisanat;
  - les kiosques et installations temporaires pour l'exposition ou la vente de fruits et légumes, de fleurs et d'arbustes, d'arbres de Noël et de produits domestiques pour le jardinage;
  - la présentation de spectacles communautaires ou d'évènements sportifs.

**2) Usages temporaires non-énumérés**

Dans le cas de tout usage temporaire non-énuméré à ce présent article, l'inspecteur des bâtiments émet un certificat d'autorisation en spécifiant les conditions particulières qui s'y rattachent ainsi que sa durée.

## 3.3 Usages et constructions dérogatoires protégés par des droits acquis (L.A.U., art. 113, par. 18 et 19)

Les usages et constructions dérogatoires protégés par des droits acquis seront régis selon les articles 3.3.1 à 3.3.4

### 3.3.1 Usage dérogatoire discontinu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

### 3.3.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

La reconstruction, réfection ou réparation d'une construction dérogatoire détruite, endommagée ou devenue dangereuse par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause est assujettie aux dispositions de l'article 4.1 du règlement de construction.

### 3.3.3 L'extension d'une construction dérogatoire dont l'usage est conforme

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis dont l'usage est conforme peut être agrandie mais en aucun cas l'agrandissement ne doit contribuer à augmenter le caractère dérogatoire de la construction.

### 3.3.4 L'extension d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction dont l'usage est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être agrandie sur le même terrain jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie au sol des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agrandissement de 25% ne peut se faire qu'une seule fois sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaire(s) de la construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS TRAVAUX

### 4.1 Architecture et apparence extérieure des constructions

(L.A.U., art. 113, par. 5)

#### 4.1.1 Forme et genre de constructions défendues

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruits, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

De plus, les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

#### 4.1.2 Harmonie des formes et des matériaux

L'apparence, la forme, les proportions, l'enveloppe architecturale et la couleur des bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le milieu bâti environnant.

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

#### 4.1.3 Revêtements extérieurs

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment, les matériaux suivants :

- le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter : la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

- la tôle non architecturale (tôle galvanisée ou non prépeinte en atelier), sauf pour les bâtiments agricoles ou servant à l'exploitation forestière ainsi que les bâtiments accessoires et les abris à bateau.
- le bloc de béton non-décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, pour les bâtiments agricoles ou servant à l'exploitation forestière et les bâtiments accessoires dans les zones industrielles;
- les panneaux de bois (contreplaqués), sauf les matériaux préfinis extérieurs pour les bâtiments principaux et les contreplaqués peints pour les cabanons;
- les œuvres picturales tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- la mousse d'uréthane.

### 4.1.4 Finition et traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement à l'exception du cèdre (bardeaux ou planches) qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

## 4.2 Bâtiment principal
**(L.A.U., art. 113, par. 5 et 6)**

### 4.2.1 Hauteur maximale

La hauteur maximale des bâtiments est propre à chaque type de zone. Elle est indiquée dans la grille des usages et normes en annexe.

### 4.2.2 Implantation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur du terrain en respectant les normes concernant les marges de recul.

## 4.3 Marges de recul

**(L.A.U., art. 113, par. 4 et 5)**

### 4.3.1 Dimension des marges

Sauf disposition spéciale, les dimensions des marges de recul avant, latérales et arrières sont propres à chaque type de zone et sont indiquées à la grille des usages et normes. La mesure des marges doit être prise perpendiculairement aux lignes de lots correspondantes à chaque marge calculée.

### 4.3.2 Marge de recul avant dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être prises en considération pour établir la marge de recul avant :

1) Lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimum doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents et jamais à moins de 2 m (6'7") de l'emprise de la rue;

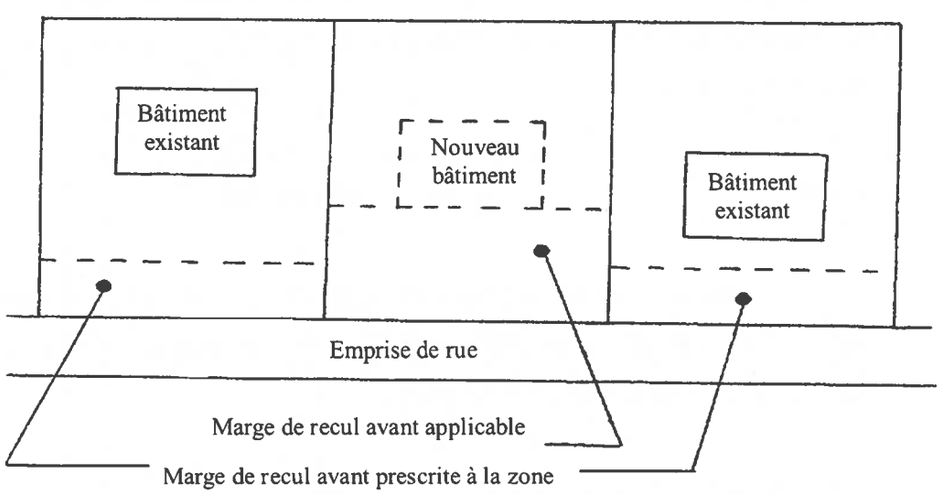

2) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au delà de la marge prescrite, la marge de recul avant doit être rajustée à celle exigée par la réglementation de la zone; toutefois, la différence de recul entre deux (2) bâtiments voisins ne doit pas excéder 2 m (6'7"), et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

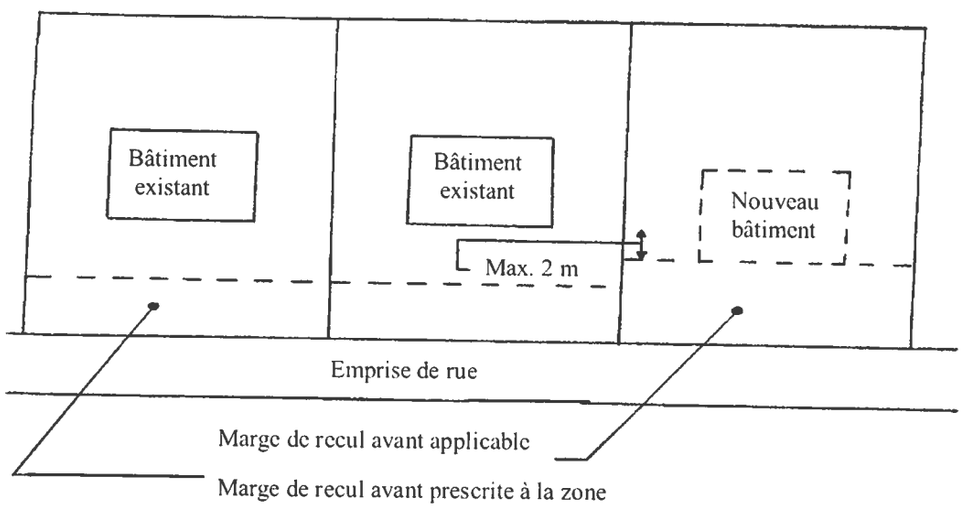


### 4.3.3 Terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, la marge de recul prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment en respect des normes prescrites, la marge du côté latéral du bâtiment peut être réduite de moitié.

### 4.3.4 Terrain transversal

Lorsqu'un terrain est adossé sur une voie publique (terrain transversal), la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes pour la zone s'applique sur tous les côtés bornés par une voie publique.

### 4.3.5 Terrain situé en bordure d'une voie ferrée

Lorsqu'un terrain est situé en bordure d'une voie ferrée, la marge minimale entre la ligne d'emprise de la voie ferrée et le mur le plus près de cette emprise est fixée à 15 m (49' 3").

### 4.3.6 Terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 kv à 735 kv inclusivement), la distance minimale entre une construction principale sur ce terrain et l'emprise doit être de 15 m (49' 3").

### 4.3.7 Route nationale 155

Les dispositions suivantes s'appliquent sur l'ensemble du parcours de la route nationale 155;

- une marge de recul de dix (10) mètres devra être respectée par tous les bâtiments principaux et accessoires (calculée à partir de l'emprise de la route 155);
- la largeur maximale d'un accès à une propriété (entrée charretière) sera de :
- - usage résidentiel : 6 mètres
- - usage agricole, entrée principale : 8.0 mètres
- - usage agricole, entrée secondaire : 6.0 mètres
- - autres usages : 11.0 mètres
- - un maximum de deux accès (entrée charretière) à une même propriété est autorisée le long de la route 155;
- - les activités et usages non esthétiques (entreposage extérieur, piste de course, etc.) ne doivent pas être visible de la route 155.

## 4.4. Bâtiments accessoires et usages complémentaires

### 4.4.1 Normes générales

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas dans les zones récréoforestières.

### 4.4.2 Garage privé, abris d'auto et dépendance

Les garages privés ou dépendances attenants au bâtiment principal doivent être construits à au moins 1 m (3' 3'') de toutes limites d'un terrain.

Les abris d'auto doivent être construits à au moins 1 m (3' 3'') de toutes limites d'un

terrain, cette distance étant calculée à partir de l'abri. L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.

Les garages privés ou dépendances séparés du bâtiment principal doivent être édifiés à au moins 1 m (3' 3'') de toutes limites d'un terrain. Toutefois, aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 2 m (6' 7'') d'un bâtiment principal.

L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.

La hauteur des bâtiments accessoires et dépendances est prescrite selon les usages.

La superficie combinée des bâtiments accessoires, ne doit pas excéder douze pour cent (12%) de la superficie du terrain.

La superficie maximum des cabanons est fixée à 20 $m^2$ (215 $pi^2$), leur hauteur ne doit pas dépasser 3 m (9' 10''). La superficie maximum des garages est fixée à 55.7 $m^2$ (600 $pi^2$), leur hauteur ne doit pas dépasser 4.5 m (14' 9'').

### 4.4.3 Les serres domestiques

Les serres domestiques peuvent occuper un maximum de 25 $m^2$ (291,1 $pi^2$) ou 5% de la superficie du terrain, le plus petit des deux devant s'appliquer; la production de ces serres doit de plus ne servir qu'à une consommation domestique sur place.

### 4.4.4 Abri d'hiver pour automobile

La distance entre un abri d'hiver pour automobile et l'emprise de la voie publique ne doit pas être inférieure à 2 m (6'7'').

### 4.4.5 Piscine

Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de 50 cm (1'8'') devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1.2 m (3'11'') de hauteur et n'excédant pas 2 m (6'6'') de hauteur, de plus les brèches dans la clôture ne devront pas excéder 12 cm (5''). Cette clôture ou mur devra être muni d'une porte avec serrure. Une haie n'est pas considérée comme une clôture.

De plus, un trottoir revêtu d'un matériau antidérapant doit être construit autour des piscines creusées sur tout leur périmètre. Les piscines hors terre ne nécessitent pas d'être entourées d'une clôture et elles ont

au moins 1.2 m (3'11") de hauteur. Toutefois, tout moyen d'accès à ce genre de piscine (échelles, escaliers,...) doit être enlevé ou relevé lorsque la piscine n'est pas utilisée.

### 4.4.6 Foyer extérieur

La construction ou l'installation d'un foyer extérieur est permise aux conditions suivantes :

1- Le foyer extérieur peut être localisé dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 3 m (9'10") des lignes de terrains et de tout bâtiment accessoire ou principal du terrain;
2- Il doit être muni d'une cheminée d'au moins 1 m (3'3") de hauteur, chapeautée d'un treillis protecteur dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes;

### 4.4.7 Antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont interdites dans la cour avant et devront préférablement être situées dans la cour arrière.

Elles devront :

- être localisées à une distance minimum de 2 m (6' 7") de toute ligne de propriété; cette distance peut toutefois être réduite à 1 m (3' 3") si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur maximum de 2 m (6' 7") du niveau du sol;
- dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique, doit respecter une hauteur maximum équivalente à 3 m (9' 10") au-dessus du niveau du toit;
- dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximum équivalente à 3 m (9' 10") au-dessus du niveau le plus haut du toit;
- sur le toit du bâtiment principal, toute partie de l'antenne parabolique doit être à au moins 7,5 m (24' 7") de la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un toit à versants, toute partie de l'antenne parabolique installée sur un toit doit être à au moins 7,5 m (24' 7") de la façade du bâtiment et sur la partie arrière des versants.

### 4.4.8 Antennes de radio et de télévision

Les antennes servant à la réception des signaux radio ou de télévision sont autorisés aux conditions suivantes :

- être érigées de sorte qu'advenant une chute elles ne puissent venir en contact avec des fils électriques ou téléphoniques;
- lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, la hauteur maximum de l'antenne est fixée à 5 m (16'5");
- lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée sera de 15 m (49'7") mesurée à la base du support;
- de même ces antennes doivent être installées sur la partie ou la moitié arrière du toit.

## 4.5 <u>Constructions et usages interdits dans les cours et les marges de recul</u>

### 4.5.1 Constructions et usages interdits dans les cours avant et les marges de recul donnant sur rue

Sont interdits dans les cours avant et les marges de recul donnant sur rue, les constructions et usages suivants :

a) les réservoirs, bonbonnes et citernes non complètement emmurés;
b) les cordes à linge et leurs points d'attache;
c) les escaliers extérieurs conduisant aux étages autres que le rez-de chaussée;
d) les foyers extérieurs;
e) les enclos d'animaux;
f) l'entreposage de bois de chauffage ou sciage sauf celui destiné à la vente;
g) les piscines et barboteuses privées;
h) Les thermo-pompes;
i) Les antennes paraboliques.

### 4.5.2 Constructions et usages interdits dans les cours latérales pour les zones résidentielles, commerciales et mixtes

Sont interdits dans les cours latérales pour les zones résidentielles, commerciales et mixtes, les constructions et usages suivants :

a) les réservoirs, les bonbonnes et citernes non complètement emmurés;

b) les foyers extérieurs;

c) les thermo-pompes.

## 4.6 Normes d'aménagement paysager (L.A.U., art. 113, par. 12 et 15)

### 4.6.1 Mur de soutènement

1) L'emploi de pneus est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblable.

2) L'emploi de matériaux toxiques est interdit pour la construction de mur de soutènement en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.

### 4.6.2 Terrassement des aires libres

Les parties des terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des fins de champs, boisés, aménagement pavés ou construits devront être terrassées convenablement, ensemencées de gazon ou de tourbe ou recouvertes adéquatement de tout assemblage constituant une surface propre et résistante, dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes.

### 4.6.3 Terrassement des aires publiques

Les aires publiques (emprise de rue) non-utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs, fossé de drainage ou bordures de rue par la municipalité, doivent être garni de gazon ou recouvertes adéquatement de tout assemblage constituant une surface propre et résistante par le propriétaire riverain, dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes.

### 4.6.4 Délai de réalisation du terrassement

Le terrassement doit être complètement réalisé vingt-quatre (24) mois après l'échéance du permis de construction.

### 4.6.5 Plantation interdite

Il est interdit de planter ou de laisser croître sur le territoire de la Municipalité, à moins de 6 m (19'8") d'une ligne de rue ou d'une conduite d'aqueduc, d'égout ou de câblodistribution les espèces de peupliers (populus), de saules arborescents (salix), d'érables argentés (acer saccharinum) et de faux trembles (populus tremula).

Toute nouvelle plantation expérimentale ou commerciale est interdite à moins de 4 m (13'1") d'une ligne de rue.

### 4.6.6 Plantation obligatoire

Obligation de planter ou conserver au moins un arbre dans la cour avant, pour chaque 20 m (65'7") de frontage, dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes.

### 4.6.7 Émondage des arbres

Tout propriétaire devra permettre l'accès de son terrain aux compagnies d'utilités publiques qui doivent procéder à l'émondage des arbres. Cet émondage devra être fait d'une façon ordonnée et selon les règles de l'art.

### 4.6.8 Clôtures, haies et murets

La hauteur des clôtures, haies et murets devra respecter les normes suivantes :

Dans l'espace compris dans la moitié adjacente à la rue de la marge de recul avant, les clôtures, haies ou murets ne peuvent dépasser 1 m (3'3") de hauteur, calculé à partir du niveau moyen de la rue (voir illustration).

Sur le reste du terrain, les clôtures ou murets ne peuvent dépasser 2 m (6'7") de hauteur (voir illustration).

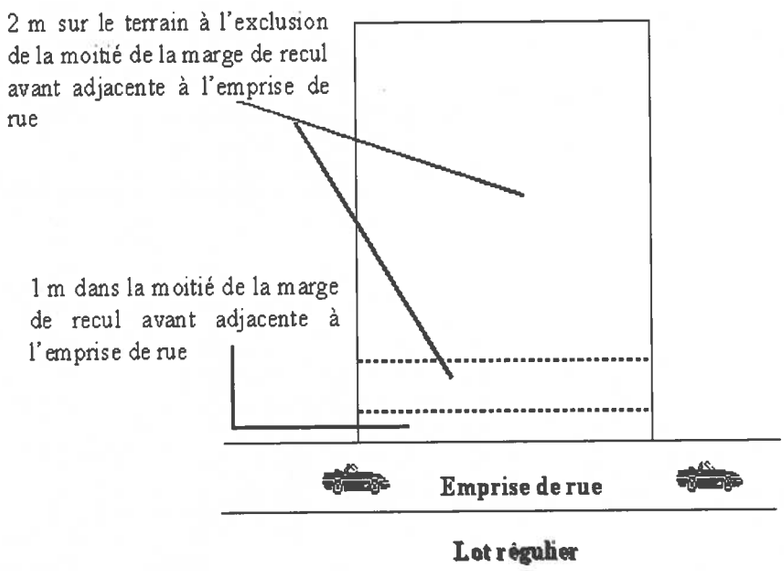


**Lot régulier**

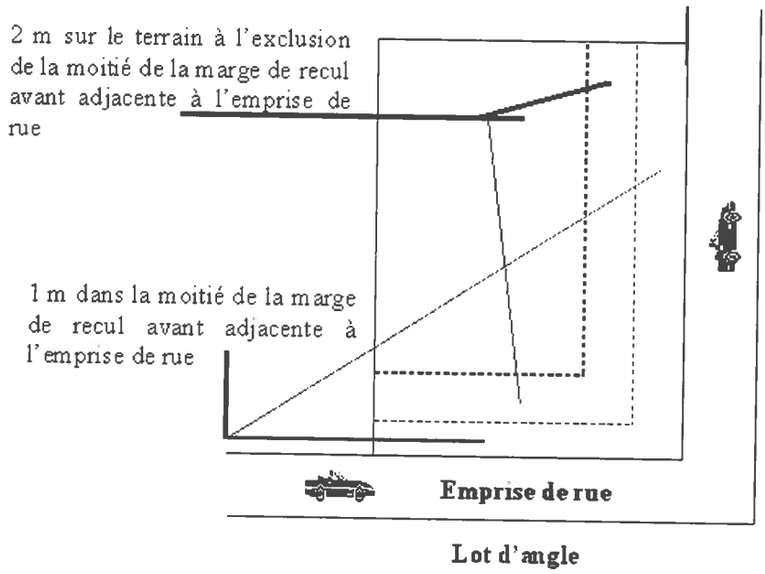


Toutefois, dans les cas des usages institutionnels, récréatifs, agricoles, industriels et

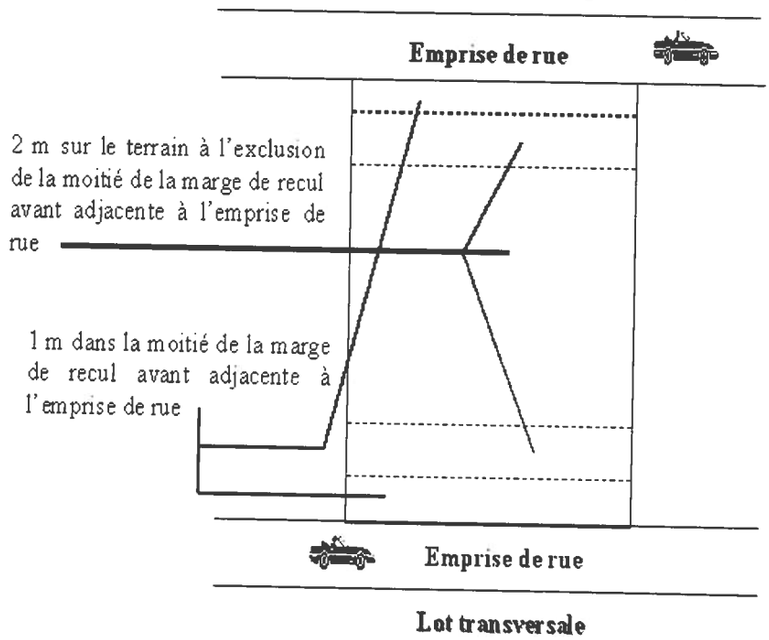


commerciaux permettant l'entreposage extérieur, des clôtures en mailles de fer d'une hauteur maximum de 2.5 m (8'2") sont permises. Dans ces cas, des fils barbelés peuvent être installés du côté intérieur seulement, au-dessus des clôtures permises.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute clôture de fils barbelés est strictement interdites, sauf pour les usages agricoles s'il y a entente entre voisin pour l'installation d'une telle clôture. Dans ce cas, toutefois, aucune clôture de ce type ne pourra être installée à moins de 3 m (9'10") d'une voie de circulation publique ou privée.

Dans tous les cas, l'emploi des chaînes, d'assemblage de tuyaux, panneaux de bois ou de fibre de verre, fer non-ornemental, broche carrelée est interdit, sauf pour les

zones récréo-forestières où la broche carrelée est permise.

De façon générale les clôtures devront être sobres, esthétiques et assemblées selon les règles de l'art c'est-à-dire, droites, de hauteur égale ou par niveau régulier, d'assemblage uniforme et solide et de matériaux identiques.

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peinturées au besoin.

## 4.7 Normes d'entreposage extérieur (L.A.U., art. 113, par. 5)

### 4.7.1 Généralités

Les matières ou produits à entreposer à l'extérieur sont classés en trois (3) types en fonction du genre de marchandise et de la hauteur d'entreposage.

Dans les zones où l'entreposage extérieur est permis, tout autre type d'entreposage que celui ou ceux spécifiquement permis est interdit.

A moins de stipulations contraires dans le présent règlement, aucun entreposage n'est permis dans la cour avant.

Le pourcentage de superficie maximum d'entreposage tel qu'indiqué aux usages permis, est calculé en fonction de la superficie totale du terrain moins la superficie construite, la superficie de la cour avant et la superficie des espaces de stationnement et de circulation interne.
L'espace compris dans les marges de recul latérale et arrière devra, être laissé libre de tout entreposage.

### 4.7.2 Types d'entreposage

#### 1) Type A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à cinquante pour cent (50%) de la cour avant mais non la marge avant, et l'entreposage des produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1.5 m (4' 11"). Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain et au fonctionnement de l'usage.

**2) Type B**

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipement ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du premier type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 4 m (13'1") une clôture ajourée ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1.5 m (4'11") doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture ne peut être ajourée de plus de vingt-cinq pourcent (25%) et l'espace entre deux (2) éléments ne devra pas être supérieur à 5 cm (2 po). Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

**3) Type C**

Ce type comprend tout entreposage de marchandise en vrac. Sont également inclus tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 7 m (23 pi) et une clôture opaque ou une haie d'une hauteur minimale de 2 m (6'7") doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la marge avant, s'il n'y a pas de bâtiment sur le terrain considéré.

### 4.7.3 Dépôts de matériaux combustibles

L'inspecteur des bâtiments ou le responsable du Service des Incendies pourra visiter toutes les cours à bois de charpente ou autres endroits où l'on conserve ou vend des matériaux inflammables et pourra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie.

## 4.8 Normes d'affichages (L.A.U., art. 113, par. 14)

A) Sauf pour des fins publiques, l'implantation de panneaux-réclames ou d'affiches est interdite dans le corridor de la route 155 ainsi que dans l'environnement immédiat et sur les territoires d'intérêt.

B) Sauf pour des fins publiques, aux endroits où les panneaux-réclames sont autorisés, ceux-ci devront être installés de façon à ce qu'une construction ou un élément naturel (boisé) vienne obstruer l'arrière plan.

## 4.9 Normes générales concernant l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier

### 4.9.1 Territoire d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement sur les propriétés privées. En territoire public, le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public découlant de la Loi sur les forêts, s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte par la municipalité, lors de l'étude des plans d'aménagement forestier sur forêt publique.

### 4.9.2 Cas d'exemption

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit : la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;
- Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmées dans un plan préparé par un agronome;
- Pour des fins d'utilité publique.

- Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.

### 4.9.3 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

a) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.

b) Dans le cas d'une régénération naturelle dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols.

c) Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc.

d) Dans le cas où il est spécifié, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant.

e) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente.

f) La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux articles 4.9.5 et 4.9.6 traitant des différents types de zone ou d'affectation. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage.

g) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.

h) La coupe sélective, conforme à l'article 4.9.4 du présent règlement, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

### 4.9.4 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

a) L'abattage d'arbres doit être effectuée sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.

b) Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40% de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage.

c) Après la coupe, et dans tous les cas, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 $m^2$/hectare.

### 4.9.5 Abattage d'arbres dans l'affectation récréoforestière

À l'intérieur de l'affectation récréoforestière, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes :

| Coupe à blanc | Peuplement forestier catégorie 1 | Peuplement forestier catégorie 2 |
|---|---|---|
| Superficie maximale de l'aire coupée | 1 hectare | 10 hectares |
| Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété | 33% du peuplement forestier | 33% de la superficie boisée |

### 4.9.6 Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisé autour d'un site identifié au plan d'urbanisme comme affectation récréative ou urbaine ou, comme territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, ou esthétique, ainsi que les éléments suivants :

- le périmètre urbain;
- les sites de villégiature regroupée ou complémentaire;
- la route du Lac Édouard (Ro-410) et la rue Principale.

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance autour des sites identifiés.

| **Zones de protection du couvert forestier** | | | |
|---|---|---|---|
| **Sensibilité :** | **Forte** | **Moyenne** | **Faible** |
| Distance du site | 0 à 200 mètres | 200 à 500 mètres | 500 mètres à 1 500 mètres |

De plus, une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée autour des sites de villégiature regroupée ou complémentaire. Seule la coupe sélective est autorisée dans cette lisière boisée.

#### 4.9.6.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier mentionnées précédemment seules sont autorisées les coupes suivantes :

- la coupe sélective;
- la coupe à blanc conforme aux normes suivantes :

<table>
<tr><td rowspan="3">Coupe à blanc</td><td colspan="4">Zones de protection du couvert forestier</td></tr>
<tr><td>Sensibilité forte</td><td>Sensibilité moyenne</td><td colspan="2">Sensibilité Faible</td></tr>
<tr><td colspan="4">Peuplement forestier</td></tr>
<tr><td colspan="2">Catégorie 1 et 2</td><td>Catégorie 1</td><td>Catégorie 2</td></tr>
<tr><td>Superficie maximale de l'aire coupée</td><td rowspan="3">Coupe à blanc interdite</td><td>1 hectare</td><td>1 hectare</td><td>4 hectares</td></tr>
<tr><td>Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété</td><td colspan="3">33% de la superficie boisée visible</td></tr>
<tr><td>Forme des trouées</td><td colspan="3">Asymétrique</td></tr>
<tr><td>Pentes de plus de 30% de déclivité et sur les sommets</td><td colspan="4">Coupe à blanc interdite</td></tr>
</table>

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

### 4.9.7 Protection des corridors routiers

À l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route collectrice, route locale 1 et 2 et routes numérotées par Forêt Québec ainsi que les voies ferrées, seules sont autorisées les coupes sélectives.

### 4.9.8 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

### 4.9.9 Protection des rives, des lacs et cours d'eau

Seules sont autorisées les coupes sélectives à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent identifiés sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des ressources naturelles du Québec.

Les dispositions de l'article 4.12 et suivants du présent règlement concernant la protection du milieu riverain et zone inondable s'appliquent dans tous les cas.

### 4.9.10 La protection des sites fauniques

Les sites fauniques sont identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité. Parmi les sites fauniques identifiés, des mesures de protection particulière s'appliquent à l'héronnière de l'île Eaton située dans la municipalité de Lac-Édouard.

#### 4.9.10.1 Héronnière de l'île Eaton (St-Onge), Lac-Édouard

Cet habitat faunique est composé d'une zone de protection intensive et d'une zone tampon.

1. **Zone de protection intensive**

   - Le site de l'héronnière et les 200 mètres intérieurs de la bande de 500 mètres qui entourent le site doivent être laissés intacts.

2. **Zone tampon**

   - Dans les 300 mètres suivants, il est interdit d'effectuer des travaux d'abattage ou de récolte d'arbres, de construction ou d'amélioration de chemin, d'aménagement ou d'utilisation de sablière, de remise en production forestière, d'application de phytocides, d'élagage ou de drainage forestier entre le 1er avril et le 31 juillet de chaque année;
   - À l'extérieur de la période prévue précédemment, un chemin peut être construit ou amélioré mais la chaussée d'un tel chemin ne peut toutefois excéder une largeur de 5.5 mètres.

Le présent article ne s'applique pas à des travaux d'aménagement faunique ou récréatif qui doivent être autorisé au préalable par la municipalité.

### 4.9.11 Installation d'un ponceau

Dans un cours d'eau, l'installation des ponceaux traversant un chemin forestier doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- Dans le cas d'un cours d'eau à courant continu, les eaux doivent être détournées à l'aide d'une pompe ou en aménageant un canal de dérivation temporaire. Dès la fin des travaux, les canaux doivent être remblayés et les lieux doivent être remis à leur état initial;
- Les ponceaux doivent être installés en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit être enfouie à environ 10% de leur hauteur sous le lit naturel du cours d'eau afin d'éviter la formation de chute ou la rupture de pente;
- Le diamètre du ponceau doit être choisi en fonction de l'importance du bassin versant. Le diamètre minimal d'un ponceau est fixé à 450 mm. En milieu agricole, le diamètre doit être d'au moins 750 mm;
- La mise en place du ponceau ne doit pas réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20% mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ou de plus de 50% si un calcul de débit du cours d'eau est effectué pour déterminer les dimensions du ponceau;
- La stabilisation des remblais est exigée en amont et en aval du ponceau. Elle doit se faire immédiatement après la mise en place du ponceau;
- Les remblais du ponceau doivent être stabilisés en choisissant la technique de stabilisation naturelle appropriée. Ces techniques sont notamment la reforestation, la restauration de la couverture végétale, le gabion et le péré lorsque requis;
- La membrane géotextile est exigée sous l'empierrement lorsque la pente du talus du remblai est plus accentuée que 1.5 (H) : 1 (V);
- Dans les 20 mètres du cours d'eau, le talus du remblai doit également être stabilisé;
- Lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier traversant un cours d'eau, on doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

### 4.9.12 Abattage d'arbres à l'intérieur des grandes propriétés privées

Sous réserve des conditions qui suivent et nonobstant les articles 4.9.3 à 4.9.9 du présent règlement, à l'intérieur des grandes propriétés privées, l'abattage d'arbres doit rencontrer les dispositions du règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public. À cette fin, ces dispositions et leurs amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

Les conditions d'application du présent article sont :

- le propriétaire doit fournir un plan général ou décennal d'aménagement forestier, à jour, comportant un calcul de possibilité forestière;
- ce plan d'aménagement forestier doit rencontrer les orientations et objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;
- le propriétaire doit obtenir annuellement un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement;
- le présent article ne s'applique pas dans les zones de protection du couvert forestier des sites ci-après mentionnés, lesquelles sont assujetties aux articles 4.9.3 à 4.9.9 du présent règlement :
  - les territoires d'intérêt historiques, culturels et esthétiques identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité;
  - les sites de villégiature regroupée et complémentaire;
  - le périmètre urbain;
  - la route du Lac Édouard (Ro-410) et la rue Principale.

### 4.9.13 Demande de dérogation

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 4.9.3 à 4.9.9, dans les cas suivants :

- lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent;
- lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe (ex. : peuplement dégradé)
- Lorsque des travaux forestiers visant la production intensive de matière ligneuse pour la culture d'essences à croissance rapide tel que la ligniculture sont effectués.
- Lorsqu'un propriétaire dispose d'un plan de gestion des paysages.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparée et signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**4.9.13.1 Analyse d'une demande de dérogation**

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- le degré de sensibilité du paysage;
- l'intérêt général de la collectivité;
- dans le cas d'un plan de gestion, les dispositions prévues à l'article 4.9.6 et 4.9.6.1 seront considérées.

Suite à cette analyse la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.

## 4.10 Normes concernant l'excavation du sol (L.A.U., art. 113, par. 12)

A) Toute excavation du sol est interdite à proximité des territoires d'intérêt incluant le corridor (60,0 m) de la route 155 sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, pour une construction, pour des fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout ou pour des fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

B) Toute excavation du sol pour des fins d'extraction devra être conforme aux normes du ministère de l'Environnement sur le sujet.

## 4.11 Normes concernant l'implantation d'infrastructures de transport d'énergie et de communication (L.A.U., art. 113, par. 3)

Dans les zones résidentielles, commerciales et mixtes toutes les conduites principales de transport de gaz et les tours d'émission et de réception sont interdites.

## 4.12 Normes relatives à la protection du milieu riverain

Les travaux en bordure des cours d'eau et des lacs doivent respecter les articles 4.12.1 et 4.12.2. De plus ces travaux doivent être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

### 4.12.1 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

a) la construction ou l'agrandissement d'une galerie, verrière, véranda, terrasse et autres semblables annexé au bâtiment principal est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, aux conditions suivantes :

- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'agrandissement des éléments visés suite à la création de la bande de protection riveraine lors de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- la largeur de la construction visée ne devra pas excéder 3 mètres, calculée à partir du mur du bâtiment principal;
- une bande minimale de protection de sept mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) la construction ou l'érection d'un gazebo ou d'une pergola est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine lors de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- une bande minimale de protection de sept mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;

e) les ouvrages et les travaux suivants :

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.12.2 ;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.*

**4.12.2 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

d) les prises d'eau ;

e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal et la *Loi sur les cités et villes* ;

g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune,* la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi.

## 4.13 Normes applicables sur les sites des anciens dépotoirs et de déchets industriels et autres terrains susceptibles d'être contaminés

L'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un avis d'autorisation du MENVQ est une condition préalable à la réalisation de tout travail, construction ou autre activité sur les sites des anciens dépotoirs fermés et les sites de déchets industriels identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité. La municipalité doit informer le MENVQ de tout projet sur ces sites.

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposée à la municipalité doit être accompagnée du certificat ou de l'avis du MENVQ.

## 4.14 Zones tampons boisées applicables à certains sites

Sur l'ensemble du pourtour de tout nouveau lieu et site mentionné ci-après, une zone tampon boisée d'une largeur d'au moins dix (10) mètres devra être établie et maintenue entre les limites de ces sites et tout terrain voisin occupé par une personne autre que l'exploitant de ces lieux jusqu'à la restauration finale :

- lieu d'enfouissement sanitaire;
- carrière et sablière;
- site de dépôt en tranchée;
- site de traitement des eaux usées;
- site de traitement des boues de fosses septiques;
- site de dépôt de matériaux secs.

## 4.15 Compatibilité et réciprocité du cadre normatif

La réglementation provinciale, entre autres par les différents règlements découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* prescrit des normes de localisation et de distances à respecter entre les usages et les constructions. Ces normes s'appliquent à certains projets ou certaines activités, entre autres, lors de demandes de certificat d'autorisation et visent à maintenir une distance minimale entre d'une part, ces projets et activités et d'autre part, toute utilisation du sol qui pourrait être perturbée par ceux-ci. Ces normes ont pour objet de prévenir les risques d'accidents ou de nuisances pour les populations environnantes.

Le présent règlement introduit la notion de réciprocité et de compatibilité. Ainsi, les normes de distances à respecter, pour un projet ou une activité, s'appliquent dorénavant également aux usages, activités et constructions du milieu d'insertion (actuel et projeté) du projet ou de l'activité en cause.

À titre d'exemple, si une activité industrielle a été autorisée avec comme condition préalable de respecter une distance déterminée par rapport à toute résidence, dorénavant toute résidence sera interdite à l'intérieur du périmètre créé s'appliquant à cette activité industrielle.

Cette norme de compatibilité et de réciprocité s'applique, entre autres, aux usages suivants :

- lieu d'élimination et de traitement des déchets;
- incinérateur;
- lieu de traitement des boues de fosses septiques;
- station d'épuration des eaux usées;
- dépôt de neige usée
- dépôt de pneus hors d'usage;
- lieu d'entreposage de véhicules usagés;
- centre de traitement ou d'entreposage de déchets dangereux;
- aéroport;
- gare de triage;
- poste de transformation et de distribution électrique;
- établissement de production animale et d'élevage;
- industrie productrice ou utilisatrice de matières dangereuses;
- carrière et sablière;
- usine d'équarrissage;

- cimenterie;
- piste de course automobile;
- champ de tir.

## 4.16 Normes de localisation d'un système de gestion de carcasses de véhicules automobiles

### 1) Lieu d'entreposage

Tout lieu d'entreposage doit être situé à une distance minimale de 200 m (656 pi) de toute construction utilisée à des fins d'habitation, de tout établissement d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la Loi des Services de santé et des Services sociaux.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou appartenant à l'exploitation dudit lieu d'entreposage.
Un lieu d'entreposage doit d'autre part être situé à au moins 300 m (984 pi) de tout lac et 100 m (328 pi) de toute rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits et de toute plaine d'inondation.

Tout lieu d'entreposage doit être situé à au moins 150 m (492 pi) de tout chemin public.

Les carcasses de véhicules automobiles conservées dans un lieu doivent être dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique. Cette dissimulation peut être réalisée soit par la pose d'une clôture, soit par la mise en place d'un talus.

Si on pose une clôture en tout ou en partie autour d'un lieu d'entreposage, celle-ci doit être installée à moins de 10 m (32'10") du périmètre d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles. En outre, cette clôture doit avoir une hauteur minimum de 2,5 m (8'12") être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte et le propriétaire doit la conserver en parfait état d'entretien. Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2,5 m (8'2"). Le propriétaire devra prendre les moyens pour que ce talus se recouvre de végétation le plus rapidement possible. Dans le cas où il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu.

Il est interdit de conserver ou de tolérer la présence de pièces ou de parties de carcasses de véhicules automobiles si celles-ci ne sont pas dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie publique.

**2) Atelier de démembrement :**

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes qu'un lieu d'entreposage. Si le démembrement est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 m (98'5'') de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinées à l'habitation.

**3) Garage :**

Pour ce qui est des garages, les normes de localisation ne s'appliqueront pas dans les cas où cinq carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conversées groupées ensemble, à moins de 50 m (164 pi) du garage.

| | **LOCALISATION** | | |
|---|---|---|---|
| | **Entreposage** | **Démantèlement extérieur** | **Démantèlement intérieur** |
| Habitation | 200 mètres | 200 mètres | 30 mètres |
| Points d'eau | 100 mètres | 100 mètres | 30 mètres |
| Lac | 300 mètres | 300 mètres | 300 mètres |
| Chemin public | 150 mètres | 150 mètres | ----- |

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE RÉSIDENTIEL EST PERMIS

### 5.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones où l'usage résidentiel est permis

#### 5.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage résidentiel est permis

Sont autorisés dans toutes les zones où l'usage résidentiel est permis indépendamment du type de zone, les usages et constructions suivants :

1) Les parcs de voisinage et les terrains de jeux pour enfants;
2) Les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit (centrale téléphonique, station hydro-électrique, station de pompage...) pourvu qu'ils soient de bonne apparence et que leur superficie au sol n'excède pas 50 $m^2$ (538 $pi^2$).

#### 5.1.2 Usages commerciaux permis dans les bâtiments résidentiels

Dans tous les bâtiments résidentiels, certains usages commerciaux sont permis aux conditions suivantes :

1) Moins de trente pour cent (30%) de la superficie au sol du bâtiment peut servir à cet usage; toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage commercial ne peut excéder 50 $m^2$ (538 $pi^2$);
2) Pas plus de deux (2) personnes résidant ailleurs ne sont occupées à cet usage;
3) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
4) Aucune vitre ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf l'étalage occasionnel des produits fabriqués sur place;
5) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0.2 $m^2$ (2.51 $pi^2$), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
6) Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
7) L'usage commercial peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, toutefois aucun usage commercial ne doit créer de préjudice tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment où il est exercé;
8) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent

être respectées.

À titre indicatif, font partie des usages commerciaux permis dans les bâtiments résidentiels, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- les professionnels (avocat, notaire, dentiste…);
- Les agentes d'affaires (courtier, agent d'immeuble…);
- Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- Les métiers d'artisanat;
- Les services professionnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur…);
- Les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;
- Les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- Les garderies d'enfants

### 5.1.3 Logements au sous-sol

L'aménagement de logements au sous-sol dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes :

1) Dans le cas des habitations unifamiliales isolées, jumelées et contiguës, un seul logement par sous-sol est permis;
2) Une case de stationnement hors-rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;

### 5.1.4 Location de chambres

La location de chambres est permise dans les bâtiments résidentiels aux conditions suivantes :

1) Ces chambres doivent faire partie intégrante du logement;
2) Dans le cas de chambre au sous-sol d'un bâtiment, leur hauteur doit être de 2.44 m (8.0 pi.) minimum;
3) Une (1) case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.

### 5.1.5 Roulottes

L'entreposage des roulottes de camping dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel, est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside.

## 5.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage résidentiel pour maisons mobiles « Rm » est permis.
**(L.A.U. art. 113, par. 17)**

### 5.2.1 Normes d'installation

**1) Implantation des maisons mobiles**

La hauteur, la distance et l'angle des terrains de maisons mobiles par rapport aux rues d'accès doivent être calculés de telle sorte que l'installation et l'enlèvement des maisons mobiles aient lieu sans devoir empiéter sur une autre propriété et sans que le chassis de la maison ne vienne en contact avec le sol.

**2) Finition**

Le dessous de la maison mobile devra être entouré et renfermé complètement avec des matériaux étanches, de même qualité que les matériaux de finition de la maison mobile, dans une période de trente (30) jours après l'installation d'une maison mobile sur le terrain.

**3) Réservoirs et bonbonnes**

Les réservoirs d'huile à chauffage et bonbonnes à gaz ne peuvent être installés à l'intérieur ni en dessous d'une maison mobile ou d'un bâtiment auxiliaire ni être enterrés à moins de 1.50 m (4' 11") de toute sortie d'une maison mobile.

### 5.2.2 Normes spécifiques d'aménagement

**1) Hauteur de la maison mobile**

En vue d'améliorer l'apparence générale des unités et en faciliter l'accès, le niveau du plancher fini devrait être à 75 cm (2'6'') maximum du sol fini adjacent.

**2) Aménagement paysager**

Il faut préserver le plus possible les caractéristiques naturelles d'un terrain tout en s'assurant que les eaux de surface s'écoulent vers les limites de chaque

terrain en vue d'éviter entre autres l'accumulation d'eau sous la plate-forme de la maison mobile.

### 3) Lots vacants

Les lots vacants devront être entretenus par le propriétaire du terrain. On devra régulièrement veiller à ce que la pelouse soit coupée.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE COMMERCIAL EST PERMIS

### 6.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones où l'usage commercial est permis

#### 6.1.1 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage commercial est permis

Sont autorisés dans toutes les zones commerciales où l'usage est permis, indépendamment du type de zone, les constructions et usages suivants :

1) Les parcs et espaces verts;
2) Les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit (centrale téléphonique, station hydro-électrique, station de pompage...) pourvu qu'ils soient de bonne apparence et que leur superficie au sol n'excède pas 50 $m^2$ (538 $pi^2$)
3) Les bâtiments résidentiels servant de résidences aux propriétaires de commerces, situés dans la même zone que leurs commerces.

#### 6.1.2 Logements dans les bâtiments commerciaux

Dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes :

1) En aucun cas les sous-sol des bâtiments commerciaux ne pourront être occupés par un ou des logements;
2) Une entrée distincte du commerce doit exister pour desservir le ou les logements; toutefois, un accès du logement au commerce est permis;
3) Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

### 6.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage commercial « Ca » est permis

#### 6.2.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage commercial est permis, seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

1) Les commerces du type vente au détail ou de services qui ont un rayon de desserte sensiblement limité au territoire d'un quartier et qui offrent des biens ou services peu spécialisés. Les usages visés doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même;
- la superficie de plancher occupée n'est pas supérieure à 200 $m^2$ (2152 $pi^2$) par bâtiment;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- alimentation (magasins);
- ateliers d'artisan ou d'artiste;
- ateliers de réparations de montres et de bijoux;
- ateliers de réparations de radios, de téléviseurs et appareils électriques;
- ateliers de réparation diverses (sauf les ateliers de réparations de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de bateaux-moteurs et de véhicules automobiles);
- banques, caisses populaires, services de crédit et autres établissements similaires;
- bijouteries;
- bureaux de services professionnels;
- cliniques médicales et/ou dentaires;
- coiffure et esthétique personnelle (salons);
- cordonneries;
- détaillants (sauf les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de bateaux-moteurs, d'automobiles, d'habitations mobiles et de maisons préfabriquées);
- fleuristes (sans pépinière);
- garderies;
- librairies et/ou papeteries;
- libres services de buanderie, blanchissage et nettoyage à sec;
- parcs de stationnement à l'usage de la clientèle;
- merceries;
- pharmacies;
- photographes (studios);
- pensions de famille et/ou hôtels privés;
- pompes funèbres (sauf cimetière);

- poste (bureaux);
- quincailleries;
- restaurants et/ou traiteurs;
- tabagies;
- vêtements et/ou chaussures (vente et/ou location)

### 6.2.2 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

## 6.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage commercial « Cb » est permis

### 6.3.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones où l'usage commercial est permis, seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

1) Les commerces de type vente au détail ou de services qui ont un rayon de desserte, s'étendant à l'ensemble de la municipalité et au-delà et qui possèdent les caractéristique suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment mais la marchandise peut parfois être déposée en tout ou en partie à l'extérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- l'usage occupe une superficie maximale de 500 $m^2$ (5382.13 $pi^2$) par bâtiment.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- animaux (vente);
- ateliers de réparations diverses;
- automobiles et camions (vente, location, pièces et services);
- bicyclettes (vente, location et réparation);
- bars, brasseries, cabarets et/ou tavernes;
- boisson alcoolique (succursales de la SAQ);
- buanderie et atelier de nettoyage à sec;
- camionnage (dépôts);
- centrales téléphoniques;

- centres commerciaux, magasins à rayon et/ou supermarché;
- cliniques vétérinaires;
- club sociaux;
- culture physique (centres);
- détaillants divers;
- enseignement commercial à but lucratif;
- électriciens;
- hôtels et motels;
- immeubles commerciaux (vente au détail, services, bureaux);
- imprimeries;
- meubles et/ou appareils ménagers (vente et/ou location); motocyclettes, motoneiges, souffleuses à neige, remorques et roulottes (vente, location, pièces et service);
- parcs de stationnement;
- plombiers;
- postes d'essence et station-services;
- postes de taxis;
- rembourrage (ateliers);
- restaurants;
- salles d'exposition;
- salles de cinéma;
- salles de quilles et de billards;
- salles de danse (studios);
- salles de réception;
- salle de spectacles;
- salons funéraires;
- serruriers;
- studios de production;

### 6.3.2 Entreposage extérieur

Seuls sont autorisés l'entreposage de types A et B tels que définis à l'article 4.7.2.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE INDUSTRIEL EST PERMIS

### 7.1 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel « Ia » est permis

#### 7.1.1 Constructions et usages autorisés

Cet usage regroupe les établissements industriels et les autres usages de même type qui satisfont aux exigences suivantes :

- l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann inscrite comme Annexe « C » au règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 20) est prohibée;
- aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

1) Les commerces de gros dont la marchandise est généralement déposée en tout ou en partie à l'extérieur des bâtiments. A titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe, les usages suivants :

   - machineries de construction ou aratoire (vente, location, pièces et service);
   - matériaux de construction (vente);
   - maisons mobiles et maisons préfabriquées (vente et location);
   - stations-services et postes de distribution d'essence.

2) les entrepôts;

3) les entrepreneurs en construction;
4) les industries ayant une faible incidence sur l'environnement (non-polluantes);
5) les restaurants, cafétérias et autres installations semblables destinées aux employés des établissements industriels;

### 7.1.2 Logement dans les bâtiments industriels

Un seul logement est permis dans les bâtiments industriels aux conditions suivantes :

1) le logement doit servir à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement;
2) en aucun cas les sous-sol des bâtiments industriels ne pourront être occupés par un logement;
3) toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

### 7.1.3 Entreposage extérieur

Sont autorisés l'entreposage de types A, B et C tels que définis à l'article 4.7.2

## 7.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage industriel « Ib » est permis

### 7.2.1 Constructions et usages autorisés

Sont de ce groupe les usages de type manufacture, atelier, usine, chantier, entrepôt, s'ils satisfont aux prescriptions et normes de la Loi sur la qualité de l'environnement, ses amendements et les règlements qui en découlent.

Sont notamment de ce groupe, à titre indicatif :

- camions et remorques (vente, location, pièces, entretien et réparation);
- cimenterie;
- cour de triage;
- extraction et traitement de minerai et produits de carrière;
- industrie chimique;
- industrie manufacturière;
- industrie du transport;
- matériaux de construction;

- mécanique à caractère industriel;
- réservoir;
- scierie;
- station de pompage;
- station électrique;
- tour de télécommunication;

### 7.2.2 Logement dans les bâtiments industriels

Les normes de l'article 7.1.2 s'appliquent intégralement.

### 7.2.3 Entreposage extérieur

Sont autorisés l'entreposage de types A, B et C tels que définis à l'article 4.7.2.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE PUBLIC EST PERMIS

### 8.1 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pa » est permis

#### 8.1.1 Construction et usages autorisés

Sont de ce groupe les usages affectant les espaces et les constructions qui sont propriété publique ou para-publique et qui impliquent comme principale activité la récréation et le loisir de plein air.

Les usages autorisés sont, de manière non limitative :

- terrain de jeux avec ou sans équipements
- parc de détente et ornemental ou naturel
- jardin communautaire
- piste cyclable et de ski de fond
- golf
- champ de tir
- berges des plans d'eau
- plage
- marina

### 8.2 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pb » est permis

#### 8.2.1 Construction et usages autorisés

Les équipements et établissements publics desservant la population locale ou régionale. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- amphithéâtre;
- bibliothèque;
- centres culturel et/ou communautaire;
- centre d'accueil pour personnes âgées (pourvu que la réglementation pour les bâtiments résidentiels du même type soit respectée);
- centres de loisir et/ou récréatif;
- centre communautaire;
- centre hospitalier;

- cimetière;
- C.L.S.C.;
- collège et/ou couvent;
- édifice du culte;
- garderie communautaire;
- hôtel de ville;
- installation sportive;
- institution religieuse en général;
- maisons d'enseignement primaire et/ou secondaire;
- maisons de retraite, de convalescence, de repos (pourvu que la réglementation pour les bâtiments résidentiels du même type soit respectée);
- maternelle;
- musée;
- salle paroissiale;
- services gouvernementaux;

## 8.3 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pc » est permis

### 8.3.1 Constructions et usages autorisés

- Les sites d'intérêt écologique, esthétique, culturel et historique.

## 8.4 Dispositions particulières applicables aux zones où l'usage « Pu » est permis

### 8.4.1 Constructions et usages autorisés

Les équipements d'utilité publique desservant la population locale ou régionale.

À titre indicatif et de manière non-limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- poste de police;
- caserne de pompier;
- centre de distribution téléphonique;
- centrale ou sous-station de distribution électrique;
- garage et entrepôt municipal;
- sablière;
- station de pompage;
- usine d'assainissement des eaux usées;

- usine filtration;
- poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio ou de télévision;
- ligne de transmission d'énergie;
- voie et gare de chemin de fer;

### 8.4.2 Entreposage extérieur

Sont autorisés l'entreposage de types A, B et C tels que définis à l'article 4.7.2

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OÙ L'USAGE RÉCRÉO-FORESTIÈRE (Rf) EST PERMIS

### 9.1 Constructions et usages autorisés

Sont de ce groupe les territoires où seront concentrées certaines activités récréatives intensives ou touristiques demandant la réalisation d'infrastructures majeures, en plus de voir à l'utilisation des autres ressources naturelles.

Sont notamment de ce groupe, les constructions et usages rattachés à l'exploitation industrielle des ressources naturelles, soit : la matière ligneuse, le réseau hydrographique et les mines, où seront permis à titre indicatif :

- activités de reboisement et d'aménagement forestier;
- bar;
- buanderie;
- clinique médicale;
- entrepôt;
- garage;
- installation sportive;
- maison mobile;
- poste d'essence;
- résidence temporaire;
- restaurant;
- roulotte de chantier;

Constructions et usages rattachés à la récréation en milieu naturel, soit : les pourvoiries, les Z.E.C., les parcs et bases de plein air où seront permis à titre indicatif :

- bar;
- installation sportive;
- poste d'essence;
- résidence saisonnière;
- restaurant

Copie conforme certifiée, 31 juillet 2017

Johanne Marchand

Johanne Marchand, dir. gén., secrétaire-trésorière